|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 auDocument 28(Add.21)(Add.9)-F** |
|  | **13 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions africaines communes |
| propositions pour les travaux de la conference |
|  |
| Point 7(I) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(I) Question I – Méthode qui permettrait d'atténuer le problème du nombre excessif de fiches de notification concernant des réseaux à satellite

**Question I1 –** Méthodes à appliquer pour traiter le nombre excessif des demandes de coordination (CR/C) soumises.

NOC AFCP/28A21A9/1

RèGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

**Motifs:** Ne pas compliquer encore la réglementation relative aux satellites: le fait d'ajouter une nouvelle notification initiale n'entraînera pas une réduction du nombre des soumissions futures, étant donné que ces méthodes ne prévoient aucune obligation ni aucune mesure d'incitation nouvelle susceptible d'amener une administration à supprimer des fiches de notification de réseaux à satellite en cours de coordination et pour lesquelles des droits au titre du recouvrement des coûts ont été acquittés. Les renseignements à communiquer dans la nouvelle fiche de notification initiale peuvent sans difficulté être fournis par l'administration, mais l'adjonction d'une nouvelle étape alourdira la tâche administrative tant des administrations que du BR. Enfin, le BR devra consacrer davantage de ressources pour traiter ces fiches de notification liées à cette éventuelle nouvelle étape, un coût qui aura une incidence sur le budget de l'administration notificatrice et du Bureau des radiocommunications.

**Question I2 –** Méthodes visant à traiter le problème du nombre excessif de fiches de notification pour la publication anticipée (API)

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis*    (CMR-12)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes
à satellites ou les réseaux à satellite

Considérations générales

MOD AFCP/28A21A9/2

9.1 Avant d'entreprendre toute action au titre du présent Article ou de l'Article **11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, une administration, ou toute administration9 agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la Section II de l'Article **9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) au plus tôt sept ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **11.44**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Dans le cas contraire, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.     (CMR-15)

**Motifs:** Supprimer la période de six mois entre la date de réception des renseignements API et la date de recevabilité de la demande de coordination associée au titre de la Section II de l'Article 9du RR afin de réduire la partie consacrée à la publication des sections spéciales dans le processus de coordination.

Sous-section IB – Publication anticipée des renseignements relatifs aux
réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui sont soumis
à la procédure de coordination au titre de la Section II

MOD AFCP/28A21A9/3

9.5B Si, à la réception de la Circulaire BR IFIC contenant les renseignements publiés au titre du numéro **9.2B**, une administration estime que ses réseaux à satellite, ses systèmes à satellites ou ses stations de Terre11 existants ou en projet sont affectés, elle peut envoyer ses observations à l'administration qui a demandé la publication des renseignements afin que cette dernière puisse en tenir compte. Une copie de ces observations est également envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, s'il en est prié par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.     (CMR-15)

**Motifs:** Découle de la suppression de la période de six mois car la procédure de coordination peut être engagée avant la publication des renseignements pour la publication anticipée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_